Convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

Préambule

Un régime de prévoyance obligatoire au niveau national garantissant les risques incapacité, invalidité et décès aux personnels enseignants et de documentation, rémunérés par l'Etat exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat et dépendants des ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture (dénommés ci-après « participants ») a été instauré par l'accord du 16 septembre 2005.

Les représentants des établissements contributeurs et des participants dans une démarche globale ont décidé d'une part d'améliorer le niveau des garanties notamment en harmonisant les prestations pour l'ensemble des participants rémunérés par l'Etat et d'autre part de renforcer l'efficacité du dispositif notamment par la mutualisation des risques et le contrôle du régime.

A cet effet, la présente convention se substitue, à sa date d'effet, aux dispositions de l'accord du 16 septembre 2005.

Article 1

Objet

La présente convention a pour objet l'organisation au niveau national d'un régime de prévoyance obligatoire- incapacité, invalidité, décès – déterminant un ensemble de garanties, au bénéfice des personnels visés à l'article 3 (dénommés ci-après « participants ») tenant compte des différents régimes de base dont ils relèvent en contrepartie de cotisations identiques.

L'efficacité du régime de prévoyance national est assurée par l'instauration d'un mécanisme de mutualisation des risques. Les signataires de la présente convention, s'inscrivent dans une démarche globale visant à maîtriser tous les aspects de cette mutualisation, notamment en s'assurant de veiller à une totale transparence des relations avec les organismes assureurs.

Cette mutualisation est organisée à travers l'adhésion obligatoire des établissements à un contrat de garanties collectives, souscrit dans le cadre de la Commission Nationale de Suivi de la présente convention de prévoyance (CNSP) auprès de l'un des organismes assureurs désignés conformément à l'article 6, sur la base d'une formule contractuelle unique.

La mutualisation du risque est également opérée par le biais d'un système de réassurance organisé avec les organismes assureurs désignés, en accord avec les parties à la présente convention.

La formule contractuelle unique, contrat d'assurance national, définissant notamment les prestations et leurs modalités d'application est jointe à la présente convention (pièce jointe n°1).

Le contrat d'assurance national est susceptible d'évoluer via la souscription d'avenants à ce contrat dans le cadre de la CNSP selon les modalités prévues à l'article 7.

Les organismes assureurs rédigent une notice d'information unique résumant les prestations et expliquant les droits et obligations des participants et des établissements.

GY W

AB. A

JED D

Les modifications portant sur les prestations et/ou les droits et obligations des participants et des établissements donneront lieu à l'élaboration d'une nouvelle notice d'information unique par les organismes assureurs.

La notice d'information et toute version modifiée sera remise aux établissements par l'organisme assureur pour diffusion obligatoire aux participants.

Article 2

Champ d'application

Cette convention s'applique dans les établissements d'enseignement privés ayant une ou des classes sous contrat avec l'Etat relevant de l'article L.442-1 du Code de l'éducation ou de l'article L.813-8 du Code rural (dénommés dans cette convention « établissements »).

Article 3

Participants au régime

Le présent régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » bénéficie :

- aux personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat, bénéficiaires du RSF, relevant des ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture et exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat;
- aux personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat, affiliés au RGSS ou à la MSA relevant des ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture et exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat.

Les garanties peuvent varier entre ces deux catégories de bénéficiaires (désignés participants) lorsque cela est rendu nécessaire par la différence de régime de base dont ils relèvent.

Les présentes dispositions sont applicables dans la limite de l'engagement par l'État des personnels concernés.

Article 4

Prestations

Article 4.1 – Définition des prestations

Les prestations faisant l'objet de la présente convention sont celles prévues dans le contrat d'assurance national joint à la présente convention et reprises dans la notice d'information :

- Incapacité;
- Invalidité;
- Capital décès, majoration du capital ou rente éducation.

Le service des prestations résulte de la seule responsabilité des organismes assureurs, l'engagement de l'établissement ne portant que sur le paiement de sa contribution.

Article 4.2 Dispositions particulières s'agissant des participants en temps partiel pour raison de santé

Lorsque le participant a recours à une activité à temps partiel pour raison de santé, il perçoit une indemnité égale à 100% du traitement de référence sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle.

Cette indemnité est versée dans les conditions fixées par le contrat d'assurance et rappelées dans la notice d'information.

Article 4.3 Dispositions particulières s'agissant des participants en situation de handicap

Le participant, en situation de handicap physique, rendant impossible le maintien ou la reprise d'activité sur la même quotité horaire perçoit une indemnité égale à 100% du traitement de référence sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle et des autres allocations, indemnités versées pour raison médicale par l'Etat (à l'exception des Rente Viagère Invalidité, Allocation Temporaire d'Invalidité), la sécurité sociale, la MSA et en application de la présente convention.

Cette indemnité est versée au participant dans les conditions fixées par le contrat d'assurance et rappelés dans la notice d'information.

Article 4.4 dispositions particulières aux participants rémunérés par l'Etat bénéficiaires du régime spécial des fonctionnaires (RSF)

Article 4.4.1 dispositions particulières s'agissant des participants en congé maternité et congé d'adoption

La maladie ou l'accident survenu pendant le congé de maternité ou d'adoption, entraînant un arrêt de travail à l'issue de ce congé, ouvrent droit aux garanties « incapacité-invalidité-décès » du présent régime.

Article 4.4.2 dispositions particulières s'agissant des participants en congé parental

Le participant en congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans bénéficie du maintien de la garantie « décès et IAD » sur la base du traitement de référence (défini au contrat d'assurance) à la date du congé, sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter du jour de départ en congé.

À l'issue de cette période de deux mois, le participant peut contribuer volontairement à la garantie « décès et IAD » précitée pour la durée du congé parental sur la base du traitement de référence à la date du congé.

La demande écrite de maintien de cette garantie au-delà des deux mois de gratuité doit parvenir à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité.

La contribution afférente à la garantie précitée est réglée directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

La contribution et les modalités de versement sont prévues dans le contrat d'assurance et rappelés dans la notice d'information.

Article 4.4.3 dispositions particulières s'agissant des participants en disponibilité ou en congés non rémunérés (sauf d'office pour raisons de santé)

Les participants en disponibilité de droit à leur demande (sauf disponibilité pour mandat d'élu local) ou d'un congé sans traitement ont droit au maintien de la garantie « décès et IAD » de la présente convention, sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant une durée maximum

Sie Mi

MAR VIF CO H TR

M &

M

de deux mois de date à date à compter de leur date de départ en disponibilité ou congé non rémunéré.

A l'issue de cette période de deux mois, le participant peut contribuer volontairement à la garantie « décès et IAD » de la présente convention, dans la limite d'un an à compter de la date de départ en congé.

La demande écrite de maintien de cette garantie au-delà des deux mois de gratuité doit parvenir à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité.

La contribution afférente à la garantie précitée est réglée directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

La contribution et les modalités de versement sont prévues dans le contrat d'assurance et rappelées dans la notice d'information.

- Les participants en disponibilité, à leur demande, pour exercer un mandat d'élu local, pour études ou recherches, convenance personnelle ou création d'entreprise peuvent bénéficier du maintien de la garantie « décès et IAD » de la présente convention.
 - En contrepartie, le participant verse dès le premier jour du congé une contribution volontaire. Cette garantie est limitée à un an à compter de la date de départ en congé.
- Les participants en congé, à leur demande, pour accompagner une personne en fin de vie ou d'un congé de présence parentale bénéficient du maintien de la garantie « décès et IAD » de la présente convention sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant toute la durée du congé.

Article 4.4.4- dispositions particulières s'agissant des participants ayant perdu leur emploi

Pendant une période de 12 mois à compter de la fin du contrat ou de l'agrément, la garantie « décès et IAD » de la présente convention reste acquise à tout participant en chômage indemnisé par l'Etat ou par tout organisme substitué.

Article 4.5 dispositions particulières aux participants rémunérés par l'Etat affiliés au régime Général de Sécurité Sociale (RGSS) et Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Article 4.5.1 dispositions particulières s'agissant des participants en congé parental.

Le participant en congé parental d'éducation pour élever un enfant de moins de trois ans bénéficie du maintien de la garantie « décès et IAD » sur la base du traitement brut antérieur, sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter du jour de départ en congé.

À l'issue de cette période de deux mois, le participant peut cotiser volontairement à la garantie « décès et IAD » précitée pour la durée du congé parental d'éducation sur la base du traitement annuel brut correspondant aux douze derniers mois d'activité. La demande de maintien de ces garanties au-delà des deux mois de gratuité doit être faite par écrit simultanément à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité.

La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

Le taux de cotisation et les modalités de versement sont prévus dans le contrat d'assurance et rappelés dans la notice d'information.

Article 4.5.2 dispositions particulières s'agissant des participants en congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelle

Les participants d'un congé , à leur demande, pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou d'un congé pour suivre son conjoint ont droit au maintien de la garantie « décès et IAD » de la présente convention, sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter de leur date de départ en congé non rémunéré.

A l'issue de cette période de deux mois, le participant peut contribuer volontairement à la garantie « décès et IAD » de la présente convention, dans la limite d'un an à compter de la date de départ en congé. La demande doit en être faite par écrit à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité. La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

Cas particuliers:

- Les participant en congé, à leur demande, pour convenances personnelles ou d'un congé pour la création d'une entreprise ou d'une absence pour obligation légale (membre du gouvernement, mandat parlementaire) peuvent bénéficier du maintien de la garantie « décès et IAD » de la présente convention. En contrepartie, le participant verse dès le premier jour du congé une cotisation volontaire.
 - Cette garantie est limitée à un an à compter de la date de départ en congé.
- Les participants en congé, à leur demande, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou d'un congé de présence parentale ou pour raisons de famille (sous nécessité de service, limité à 15 jours par an) ou d'un congé pour se rendre dans les DOM, les TOM, les COM ou à l'étranger en vue d'une adoption bénéficient du maintien de la garantie « décès et IAD » de la présente convention sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant toute la durée du congé.

Article 4.5.3 - Perte d'emploi

Pendant une période de 12 mois à compter de la fin de l'engagement par l'État, la garantie « décès et IAD » restent acquise à tout participant en chômage indemnisé par l'État ou par tout organisme substitué.

Lorsque la fin de leur délégation rectorale intervient lors d'un congé maternité ou d'adoption, les déléguées auxiliaires bénéficient d'indemnités journalières complémentaires jusqu'au terme de leur congé de maternité ou d'adoption. Ils bénéficient pendant cette même période de la garantie « décès et IAD ».

A R. SFD

Financement

Article 5.1 - Assiette

Les contributions sont calculées sur la rémunération brute servie par l'Etat.

Article 5.2 - Taux et répartition des contributions

Les contributions servant au financement du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » sont prises en charge par l'établissement et par le participant dans les proportions suivantes :

Prélèvement participants (CSG et CRDS incluses)	Contribution établissement
0,20%	1,05%

Après déduction de la CSG et de la CRDS, le prélèvement participants finance en priorité, voire en totalité selon les résultats du régime, la garantie incapacité.

Le prélèvement participants incluant la CSG et la CRDS calculées sur la contribution établissement est précompté par l'État. Il figure sur le bulletin de paie.

<u>Article 5.3 – Ajustement du taux de la contribution des établissements en fonction des résultats du régime</u>

Afin d'assurer le meilleur rapport coût/prestation, la contribution acquittée par l'établissement pourra être appelée sur la base d'un taux différent de celui prévu ci-dessus.

Ce taux sera arrêté chaque année, lors de la présentation des comptes, après concertation avec les organismes assureurs, à un niveau déterminé par l'actuaire conseil de la CNSP.

Le taux d'appel devra être calculé en fonction des résultats techniques du régime, du niveau de la provision pour égalisation et, le cas échéant, de la réserve générale.

Il devra assurer la pérennité du régime sur le long terme, tout en résorbant les excédents de manière à ce que le montant des réserves du régime ne dépasse pas, à terme, le niveau de la provision pour égalisation admis par l'article 39 quinquies GB du Code général des impôts.

En cas de désaccord sur le montant du taux d'appel, les représentants des contributeurs d'une part et ceux des participants d'autre part pourront désigner un expert actuaire par collège.

Ces experts dont les interventions seront prises en charge par le régime, ainsi que l'actuaire conseil de la CNSP, fixeront le montant du taux d'appel de l'exercice.

Le taux d'appel ainsi défini est communiqué aux organismes assureurs par lettre avenant. Charge à ces derniers d'en aviser les établissements contributeurs.

Article 5.4 - Exonération

JC

Aucune contribution n'est due à l'organisme assureur sur les prestations du régime liquidées et versées par ses soins pendant toute la période de versement des dites prestations aux participants du régime.

Ky

Organismes assureurs

Les organismes désignés pour assurer la couverture des risques incapacité, invalidité et décès sont désignés en annexe aux présentes.

Les parties signataires de la présente convention devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente convention, réexaminer le choix des organismes assureurs désignés. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les présentes dispositions n'interdisent pas aux parties, avant l'expiration de cette période quinquennale, de modifier la désignation des organismes assureurs.

Chaque organisation signataire de la présente convention représentant les établissements contributeurs peut, après avis consultatif de la CNSP, résilier un ou plusieurs contrats d'assurance dans le respect des dispositions du contrat d'assurance national.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des organismes assureurs désignés ainsi qu'à l'ensemble des signataires de la convention et prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de résiliation.

Dans cette hypothèse, les établissements ressortissants de cette organisation, dûment informés par celle-ci, devront adhérer au contrat de l'un des assureurs restant désigné par cette organisation.

L'organisation en cause ne pourra résilier la totalité des contrats, sauf à dénoncer la présente convention.

En cas de changement d'organisme assureur, les modalités de prise en charge des risques en cours restent déterminées par le contrat d'assurance national.

Sely

CNSP

7.1 Composition

La CNSP se compose en nombre égal :

- de représentants des participants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels visés à l'article 3 et signataires de la présente convention;
- de représentants du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et de représentants des établissements désignés par les fédérations et les organisations de chefs d'établissement représentant les établissements, signataires de la présente convention.

Les deux membres du bureau sont désignés pour une durée d'un an, en alternance, l'un parmi les représentants des établissements contributeurs, l'autre parmi les représentants des participants. Ces désignations prennent effet au 1^{er} janvier suivant.

7.2 Rôle

7.2.1 Missions générales

La CNSP se réunit au moins une fois par an pour :

- examiner et contrôler les résultats de la gestion administrative et financière du régime institué par la présente convention;
- ajuster le taux des contributions en application des dispositions de l'article 5.3 ;
- suivre l'évolution du régime et étudier toute mesure utile notamment la révision du contrat d'assurance ou de la présente convention :
- statuer sur toute difficulté pouvant se présenter dans l'interprétation ou l'application du contrat d'assurance et de la présente convention, et dans tout autre domaine qui relève de sa compétence.
- définir les orientations d'utilisation du fonds social et s'assurer du respect de celles-ci.

L'interprétation du contrat d'assurance ou de la présente convention est de la compétence exclusive de la CNSP. Cette interprétation pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant au contrat d'assurance.

La CNSP peut être saisie par l'un des signataires.

7.2.2 Missions spécifiques : évolution du contrat d'assurance

Toute demande de modification du contrat d'assurance national émanant soit de l'une des parties signataires, soit de l'un des organismes assureurs désignés, sera adressée à la CNSP.

Après examen, elle peut autoriser la conclusion d'un avenant au contrat national d'assurance.

7.3 Règlement intérieur

JC V

Les modalités de désignation, de fonctionnement et de décision sont fixées dans le règlement intérieur de la Commission.

(h)

易.

Fonds social

Les participants du régime ont accès au fonds social constitué par le régime.

La CNSP définit les moyens du fonds social, de ses orientations d'utilisation et s'assure du respect de celles-ci.

Le fonds social a vocation à connaître des situations exceptionnelles et individuelles rencontrées par les participants, qui justifieraient l'attribution d'une aide spécifique du régime.

Le fonds social a également vocation à intervenir pour toute action collective notamment de prévention en rapport avec l'objet du régime de prévoyance mis en place.

S'agissant des situations exceptionnelles et individuelles, ce fonds social n'intervient qu'après la sollicitation du fonds social de l'organisme assureur auquel adhère l'établissement ou à défaut de l'aide de cet organisme

La CNSP décide des orientations de l'utilisation du fonds social et de sa gestion pour l'octroi des aides accordées par le fonds dans le cadre du financement fixé par la présente convention.

Une commission sociale composée de membres de la CNSP est chargée de les mettre en application.

Elle rend compte à la CNSP au moins une fois par an de ses activités et lui remet toutes les informations utiles lui permettant de suivre l'application des orientations décidées et les montants ou les aides alloués.

Le règlement intérieur de la commission sociale détermine les modalités d'application du présent article.

La CNSP participe à l'organisation et au fonctionnement d'une mutualisation dans le cadre de la « communauté de travail ».

Les modalités de gestion de ce fonds mutualisé feront l'objet d'un protocole spécifique de mutualisation.

Article 9

Information des participants

Une notice d'information unique est rédigée par les organismes assureurs.

Chaque organisme assureur la remet en nombre suffisant aux établissements pour diffusion obligatoire à chaque participant.

Toute modification des droits et obligations des participants donnera lieu à la rédaction, par les organismes assureurs, d'une nouvelle notice d'information qui sera remise par les établissements à chaque participant.

De même, les établissements remettent à tout nouveau participant la notice d'information.

of the

Durée, date d'effet de la convention et formalités

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Il est précisé que la présente convention entre en vigueur sous la condition suspensive de la ratification effective du contrat d'assurance national prévoyant des améliorations de garanties par rapport au régime précédent.

La présente convention sera déposée au Tribunal de Grande Instance de Paris. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et de la sécurité sociale, pour extension telle que prévue par l'article 32 de la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

Article 11

Révision et dénonciation

Article 11.1 - Révision

Les parties signataires de la présente convention ont la faculté de la modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou moyen électronique équivalent aux autres signataires et au bureau de la CNSP, accompagnée du projet de révision envisagée.

Le bureau convoque la CNSP pour examiner cette proposition dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Après avis de la CNSP, le bureau convoque pour une réunion de révision :

- les représentants des participants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels visés à l'article 3;
- les représentants du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les représentants des établissements désignés par les fédérations et les organisations de chefs d'établissement représentant les établissements.

Article 11.2 - Dénonciation

Les parties signataires de la présente convention ont également la possibilité de la dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et au bureau de la CNSP.

Le bureau de la CNSP convoque dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'une convention dite de substitution :

- de représentants des participants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels visés à l'article 3;
- le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les représentants des établissements désignés par les fédérations et les organisations de chefs d'établissement représentant les établissements.

La convention dénoncée continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention qui lui est substituée ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'expiration du préavis de trois mois.

Collège contributeurs	Collège participants
EPLC /	FEP CFDT BOUVES -
FFNEAP / /	FNEC FP-FO Soelle Royré
FNOGEC EC (5. c. le Deur	SNEC-CFTC G. HUYSSEUNE
SGEC Euc de la lau	SNEIP-CGT
SNCEEL	SPELC SPELC
SYNADEC	SYNEP CFE-CGC
SYNADIC Hervé	
UNEAP MM M	
UNETP Jacque	

ANNEXE 1

Organismes assureurs désignés

Les organismes désignés, à la date d'effet de la présente convention en application de son article 6, pour assurer la couverture des risques incapacité, invalidité et décès sont :

- · AG2R Prévoyance,
- CCPMA Prévoyance (groupe AGRICA),
- APICIL Prévoyance,
- ARPEGE Prévoyance,
- · CARCEL Prévoyance,
- CRIA Prévoyance,
- UNIPREVOYANCE,
- SERVIR Mutuelle.

Pièce jointe

Contrat d'assurance unique

